

LOI DE FINANCES POUR 2017

- Principales dispositions

A.BERNOSSI

© 2017 Moore Stephens Bernossi

I. Impôt sur les sociétés

1. Institution d'un régime fiscal favorable au profit des Organismes de Placement Collectif Immobilier OPCI



Articles 6-I-A-31° / 6-I-C-1° / 6-I-C-2°

- Exonération permanente des Organismes de Placement Collectif Immobilier (OPCI), pour les bénéfices correspondant aux produits provenant de la location d'immeubles construits à usage professionnel sous les conditions édictées à l'article 7-XI.
- Sont exonérés de l'impôt retenu à la source les dividendes et intérêts perçus par le OPCI.

2-Extension du régime « exportateur » aux entreprises vendant leurs produits aux entreprises installées dans les ZFE



Articles 6-I-B-1° /7-X / 31-I-B-1°

- Le régime exportateur est étendu au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation.
- Entrée à la zone franche sous le régime suspensif.
- Le produit final doit être exporté et l'exportation doit être justifiée par tout document attestant la sortie du bien du territoire national.

3-Extension du régime de faveur pour les sociétés installées à la ZFE aux ventes réalisées avec le territoire assujetti



Articles 6-II-A-1°/7-X / 31-I-B-1°

- L'exonération et l'imposition au taux spécifique accordées aux entreprises qui exercent leurs activités dans les ZFE s'appliquera aussi au chiffre d'affaires réalisé par ces entreprises au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées en dehors desdites zones à la condition de justifier de l'export final de ces produits et de vendre leurs produits sous les régimes suspensifs en douane.

4- Exonération des sociétés industrielles nouvellement créées



Articles 6-II-B-4°/7-IV-2° et 3°

- Les sociétés industrielles nouvellement créées exerçant des activités fixées par voie réglementaire bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date de début de leur exploitation.

5.- Extension du régime exportateur à l'exportateur indirect



Article 7-IV-2°

- Les entreprises industrielles qui exercent les activités fixées par voie réglementaire, au titre de leur chiffre d'affaires correspondant aux produits fabriqués et vendus aux entreprises exportatrices qui les exportent.

Article 7-IV-3°

- Les prestataires de services exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leur chiffre d'affaires en devises réalisés avec les entreprises établies à l'étranger ou dans les ZFE et correspondant aux opérations portant sur des produits exportés par d'autres entreprises.

6. Réduction permanente de l'impôt en faveur des sociétés dont les titres sont introduits en bourse



Article 6-III

- La LF 2017 a rendu permanent le dispositif dérogatoire institué en faveur des sociétés qui introduisent leurs titres à la bourse des valeurs, par ouverture ou augmentation du capital, qui bénéficient d'une réduction au titre de l'impôt sur les sociétés pendant 3 ans consécutifs à compter de l'exercice qui suit celui de leur inscription à la cote.
- Le taux de cette réduction est fixé comme suit :
 - ❑ 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture de leur capital au public et ce, par la cession d'actions existantes;
 - ❑ 50% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par augmentation de capital d'au moins 20% avec abandon du droit préférentiel de souscription, destinée à être diffusée dans le public concomitamment à l'introduction en bourse desdites sociétés.

7-Clarification du traitement des subventions d'investissement affectées à l'acquisition des terrains



Article 9-II

- La possibilité de répartir l'imposition des subventions d'investissement reçues de l'Etat, des collectivités territoriales ou des tiers, sur une durée de 10 exercices, lorsque les subventions précitées sont affectées à l'acquisition de terrains pour la réalisation des projets d'investissement.

8-Institution d'un régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés et d'entreprises



Articles 20 bis et 161 bis-I-

- Cession des biens d'investissements entre membres d'un groupe sans incidence sur leur résultat fiscal: déduction de la PV chez le cédant et calcul des dotations sur la valeur d'origine;
- Le groupe de sociétés éligible à ce régime fiscal est celui constitué à l'initiative d'une société dite « société-mère » qui détient d'une manière continue directement ou indirectement 80% au moins du capital social des dites sociétés;
- Respect de certaines conditions et obligations déclaratives.

9-Institution d'un régime permanent de faveur pour les opérations de fusions des sociétés



Articles 162 et 247-XV

- La LF 2017 a prévu un régime permanent de faveur pour les opérations de fusions des sociétés ;
- Selon ce régime, sous certaines conditions, les sociétés fusionnées ne sont pas imposées sur la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé et des titres de participation.

10- Restitution d'office de l'excédent d'impôt versé par la société en cas de cessation totale d'activité ou de transformation de la forme juridique



Article 170-IX

- La LF prévoit qu'en cas de cessation totale d'activité ou de transformation de la forme juridique de la société entraînant son exclusion du domaine de l'IS ou la création d'une personne morale nouvelle, l'excédent d'impôt est restitué d'office dans un délai de 3 mois qui suit celui du dépôt de la déclaration du résultat fiscal de la dernière période d'activité ou du dépôt de la déclaration du résultat final, après la clôture des opérations de liquidation.

II. Impôt sur le revenu

1-Institution de l'exonération de l'indemnité de stage de manière permanente



Article 57-16°

- Suppression de la limitation dans le temps de l'exonération de l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6.000 DH.
- suppression du délai d'inscription, à l'ANAPEC, nécessaire pour le bénéfice de l'exonération susvisée et qui était fixé à au moins six mois.
- Ainsi, cette exonération est accordée aux stagiaires pour une période de 24 mois, dans les conditions suivantes :
 - les stagiaires doivent être inscrits à l'ANAPEC ;
 - les mêmes stagiaires ne peuvent bénéficier deux fois de cette exonération ;
 - l'employeur doit s'engager à procéder au recrutement définitif d'au moins 60% des dits stagiaires.

2-Exonération des salaires des étudiants inscrits dans le cycle de doctorat



Article 57-21°

- La LF exonère les rémunérations versées par une entreprise à des étudiants inscrits dans le cycle de doctorat;
- Les conditions à respecter sont:
 - Rémunération ne dépassant pas 6.000 DH;
 - Période de 24 mois;
 - Conclusion d'un contrat de recherches;
 - Le même étudiant ne peut bénéficier deux fois de cette exonération.

2-Exonération des salaires des étudiants inscrits dans le cycle de doctorat



Article 57-21°

- La société doit annexer à la déclaration des traitements et salaires, un état mentionnant pour chaque bénéficiaire, les indications suivantes :
 - nom, prénom et adresse ;
 - numéro de la carte nationale d'identité ;
 - montant brut des sommes payées au titre desdites rémunérations et indemnités.
 - une copie du contrat de recherches;
 - une copie certifiée conforme d'attestation d'inscription au cycle de doctorat.

3-Institution d'une neutralité fiscale pour les opérations d'apport de biens immeubles du patrimoine privé d'un contribuable à l'actif immobilisé d'une société



Article 161-bis-II

- La LF 2017 prévoit la neutralité fiscale en faveur des opérations d'apport de biens immeubles et des droits réels immobiliers du patrimoine privé à l'actif immobilisé d'une société (à l'exclusion des OPCI), en matière d'impôt sur le revenu.
- -IR ou CM : Non imposition du profit foncier réalisé sur l'apport de biens immeubles et droits réels du patrimoine privé

4-Institution d'un régime d'incitation fiscale permanent pour les opérations d'apport du patrimoine



Article 161-ter-I

- La LF 2017 a prévu un régime d'incitation pour les opérations d'apport du patrimoine professionnel;
- Les personnes physiques exerçant une activité professionnelle passible de l'IR, selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié, ne sont pas imposées sur la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'IS;
- Respect de certaines conditions pour bénéficier de cette exemption.

III. Taxe sur la Valeur Ajoutée

1-Régime réservé au matière de TVA aux Zones Franches d'Exploitation (ZFE)



Article 92-I-36°

- Les opérations effectuées à l'intérieur ou entre les zones franches d'exportation sont exonérées avec droit à déduction.
(avant ces opérations étaient hors champ d'application de la TVA).

2-Exonération de la TVA des biens d'investissement dans le cadre des conventions d'investissement



Article 92-I-6°

- octroi du bénéfice de l'exonération de la TVA, aux entreprises existantes qui procèdent à la réalisation des investissements ayant fait l'objet de conventions d'investissement dont le montant est égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams pendant 36 mois à partir, soit :
 - ❑ de la date de signature de la convention d'investissement ;
 - ❑ de la date d'autorisation de construire pour les entreprises qui procèdent à la construction d'unités liées à leurs projets d'investissement

3-Institution d'une nouvelle durée de conservation des biens immeubles



Article 101

- Les biens immeubles doivent être conservés pendant une période de 10 années suivant la date de leur acquisition. A défaut de conservation, la taxe initialement opérée ou ayant fait l'objet d'exonération donne lieu à régularisation égale au montant de la taxe initialement opérée ou ayant fait l'objet d'exonération au titre desdits biens immeubles, diminuée d'un dixième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition de ces biens.

4-Limitation de l'exercice du droit à déduction à une année



Article 101

- La LF prévoit que le droit à déduction, qui prend naissance à l'expiration du mois de l'établissement des quittances de douane ou du paiement partiel ou intégral des factures ou mémoires établis au nom du bénéficiaire, doit s'exercer au plus tard dans un délai n'excédant pas une année, à compter du mois ou du trimestre qui suit celui de sa naissance.

5-Exclusion du droit à déduction des factures irrégulières



Article 106-I-9

- Introduction au niveau de l'article 106-I-9° du CGI d'une mesure précisant que les assujettis doivent se conformer aux dispositions de l'article 146 du CGI.
- La taxe justifiée par une facture portant sur des achats de biens et services non effectifs n'ouvre pas droit à déduction;

6-Clarification de l'obligation d'assujettissement de la location portant sur les locaux à usage professionnel



Articles 89-I-10° et 96-9

- La nouvelle disposition prévoit expressément l'assujettissement des locations portant sur les locaux meublés ou garnis et les locaux qui sont équipés pour un usage professionnel ainsi que les locaux se trouvant dans les complexes commerciaux (Mall) y compris les éléments incorporels du fonds de commerce.
- Ne sont pas considérés comme des locaux équipés, au sens fiscal, les locaux comportant uniquement les équipements liés au local lui-même tels que l'ascenseur, la climatisation, le chauffage central, le Wifi, les compteurs d'eau, d'électricité, l'installation téléphonique

7-Modification du calendrier de dépôt de la déclaration de prorata



Article 113

- Les entreprises effectuant concurremment des opérations taxables et des opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe ou exonérées en vertu des dispositions de l'article 91 du CGI, doivent désormais déposer la déclaration de prorata avant le 1er mars au lieu du 1er avril.

8-Clarification des indications portées sur le relevé détaillé de déductions accompagnant la déclaration du CA



Article 112

- Le relevé détaillé de déductions doit comporter les indications suivantes :
 - la référence de la facture
 - la raison sociale du fournisseur
 - l'identité fiscale
 - l'identifiant commun de l'entreprise (ICE)
 - la désignation des biens, travaux et services
 - le montant hors taxe
 - le montant de la taxe figurant sur la facture
 - le mode et les références de paiement

9- Détermination du fait générateur pour le règlement par voie de compensation



Article 95

- Pour le règlement des marchandises, des travaux ou des services par voie de compensation avec une créance à l'égard d'une même personne, le fait générateur se situe à la date de signature du document portant acceptation de la compensation par les parties concernées.

IV. Droits d'enregistrement et droits de timbre

1-Harmonisation du traitement fiscal des acquisitions de terrains



Articles 133-I-F-2 et 134-I

- Augmentation du droit proportionnel applicable à l'acquisition de terrains réservés à la réalisation d'opérations de lotissement ou de construction à 5% au lieu de 4%.

2-Dispositions prévues en matières de DE pour l'encouragement des opérations de restructuration et des fusions/scissions



Article 135-2°

- Sont assujetties au droit fixe de 1000 DH, les opérations de transfert et l'apport de biens d'investissement réalisées entre sociétés d'un même groupe ainsi que les opérations d'apport de patrimoine.

3-Droits de timbre sur les encaissements espèces



Article 254-II

- Changement du délai pour le versement des droits de timbre perçus par les entreprises qui s'acquittent des droits de timbre sur déclaration:
 - ❑ Ainsi, la LF remplace la déclaration mensuelle par une déclaration trimestrielle.
 - ❑ Elle élargie également l'obligation de déclaration à toutes les entreprises dont le CA annuel est égal ou supérieur à 2 millions de dirhams en supprimant le terme « autorisée ».

V. Sanctions et procédures fiscales

1-Institution de sanction pour non conservation des documents comptables pendant 10 ans



Article 185 bis

- Institution d'une nouvelle sanction fiscale relative à la non conservation des documents comptables: désormais, une amende égale à 50.000 DH, par exercice, est applicable aux contribuables qui ne conservent pas pendant 10 ans les documents comptables ou leur copie

2-Harmonisation des sanctions concernant des infractions pour défaillance en matière d'obligations déclaratives



Articles 194, 195, 196, 200-II, 204-III et 208-III du CGI

- Harmonisation du régime des sanctions avec les dispositions de la LF 2016 pour les déclarations des rémunérations aux tiers, pour les rémunérations des non résidents, et les salaires (Etat 9421).
- Ainsi La LF 2017 prévoit les sanctions suivantes (infractions commises à partir du 1 janvier 2018)
 - ❑ 5% : dans le cas de dépôt de la déclaration dans un délai ne dépassant pas 30 jours de retard ;
 - ❑ 15% dans le cas de dépôt de la déclaration après le dit délai de 30 jours ;
 - ❑ 20% dans le cas de défaut de déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante.
- Une amende de 500 dh est applicable en cas de dépôt hors délai de la déclaration du prorata et le relevé des déductions
- 2000 dh en cas de défaut de dépôt

3-Institution d'une procédure pour l'application des sanctions pour défaut de déclaration ou déclaration incomplète en matière des traitements et salaires,



Article 230 ter

- La LF 2017 prévoit une procédure pour l'application des sanctions pour défaut de déclaration ou déclaration incomplète en matière des traitements et salaires;
- Ainsi, lorsque le contribuable ne produit pas dans les délais prescrits la déclaration des salaires ou produit une déclaration incomplète, il est invité par lettre , à déposer ou à compléter sa déclaration dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de ladite lettre.
- Si le contribuable ne dépose pas ou ne complète pas sa déclaration dans le délai précité, l'administration l'informe par lettre, de l'application des sanctions prévues à l'article 200-II du CGI. Ces sanctions sont émises par voie de rôle.

4-Renforcement du pouvoir d'appréciation de l'administration (notion abus de droit)



Article 213-V

- Introduction de la notion d'abus de droit dans la législation fiscale;
- Il s'agit des actes visant uniquement la recherche du bénéfice des avantages fiscaux à l'encontre des objectifs poursuivis par les dispositions législatives en vigueur ou lorsqu'elles visent à éluder l'impôt ou à en réduire le montant qui aurait été normalement supporté eu égard à la situation réelle du contribuable ou de ses activités



MERCI POUR VOTRE ATTENTION

